



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

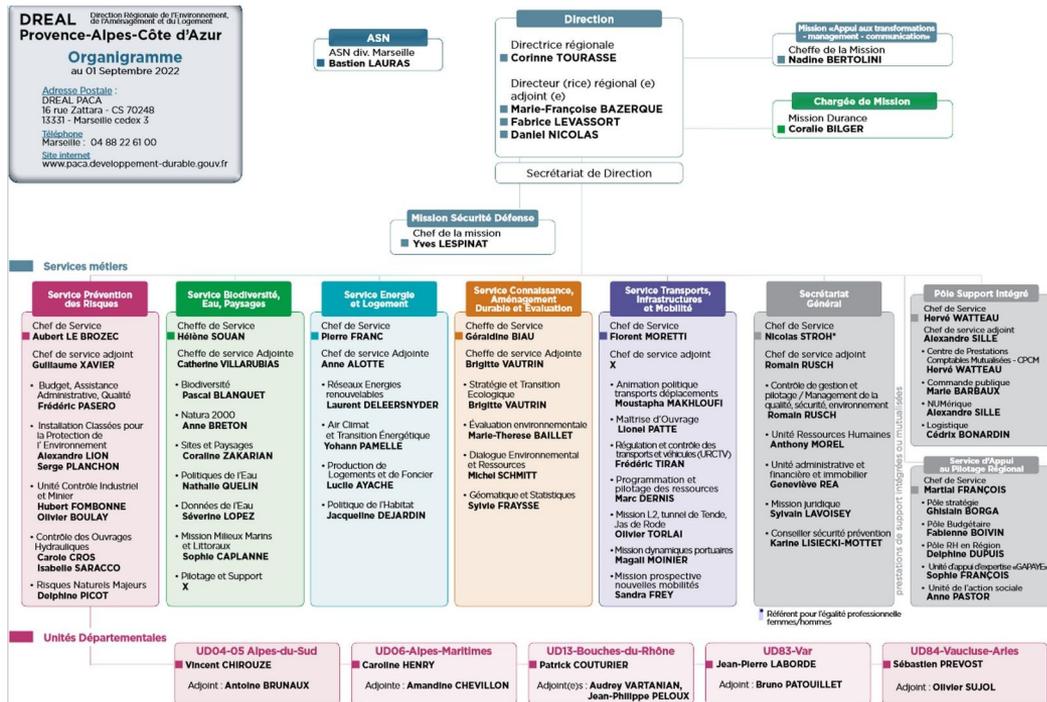
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA MISE EN ŒUVRE ET ACCÉLÉRATION DES AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

La DREAL PACA

- aménagement des territoires
- infrastructures de transports et de la mobilité
- logement et énergie
- prévention des risques naturels et technologiques
- préservation de la biodiversité, de l'eau et des paysages
- préservation des ressources et de la croissance verte et de l'économie circulaire



Programme du webinaire

1. Rappel général sur l'autorisation environnementale

- principe des autorisations « embarquées »
- quand faut-il une **autorisation environnementale** ?
- focus sur les installations classées pour l'environnement (ICPE)
- planning général d'une **autorisation environnementale**
- phase amont et dépôt du dossier : les textes
- focus biodiversité en phase amont : inventaires / séquence éviter – réduire – compenser (ERC)

2. La phase amont

- circulaire Pompili de mai 2022 => quelles nouveautés ?
- questions – réponses

3. La notion d'intérêt public majeur

1. Rappel général sur l'**autorisation environnementale**

Principe

⇒ **procédure unique** : fusionne en **1 seule autorisation environnementale** plusieurs procédures requises au titre de différentes réglementations pour la réalisation d'un même projet (depuis le 1er mars 2017)

3 objectifs :

- simplifier les procédures / réduire les délais
 - permettre une vision globale des enjeux environnementaux d'un projet
 - renforcer le projet en phase amont : anticipation, meilleure visibilité des règles dont relève son projet pour le porteur de projet
- ↳ 1 seul dossier à déposer (avant: plusieurs autorisations à solliciter)
 - ↳ 1 seul interlocuteur (avant : plusieurs services)
 - ↳ 1 seul acte (avant : plusieurs décisions)

1. Rappel général sur l'**autorisation environnementale** Champ d'application L 181-1 du code de l'environnement

L'**autorisation environnementale** s'applique :

- aux projets concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau = **IOTA A**;
- aux projets nouveaux, ou connaissant des modifications substantielles, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement = **ICPE A**,
- aux **projets soumis à évaluation environnementale ne relevant pas d'un régime d'autorisation** = notion d' « autorisation supplétive »



1. Rappel général sur l'autorisation environnementale

Zoom sur l'autorisation supplétive

Autorisation supplétive

- projets relevant du champ de l'évaluation environnementale, mais soumis en droit national à simple déclaration

ex : infrastructures portuaires et fluviales (réhabilitation de quais, implantation d'ouvrages d'accostage).

- projets soumis à évaluation environnementale au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, mais dépourvus d'autorisation « support » susceptible de porter les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC)

ex : piste de ski, projet d'affectation des terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive, déboisement, premier boisement

1. Rappel général sur l'autorisation environnementale

Autorisations, déclarations, dérogations « embarquées »

autorisation environnementale = IOTA A / ICPE A / A supplétive
+
selon caractéristiques du projet

Code de l'environnement:

- **déclaration IOTA** ;
- autorisation pour les émissions GES
- autorisation spéciale RNN
- **autorisation spéciale sites classés**
- **dérogation espèces et habitats protégées**
- **absence d'opposition au titre des sites N2000**
- agrément, déclaration pour l'utilisation d'OGM
- **enregistrement et déclaration ICPE**
- agrément installations traitement des déchets
- dérogation motivée non détérioration des masses d'eau ou PIGM
- autorisation atteinte allées et alignements d'arbres

Code de l'énergie

- autorisation d'exploiter installation de production d'électricité ;

Code forestier

- autorisation de défrichement

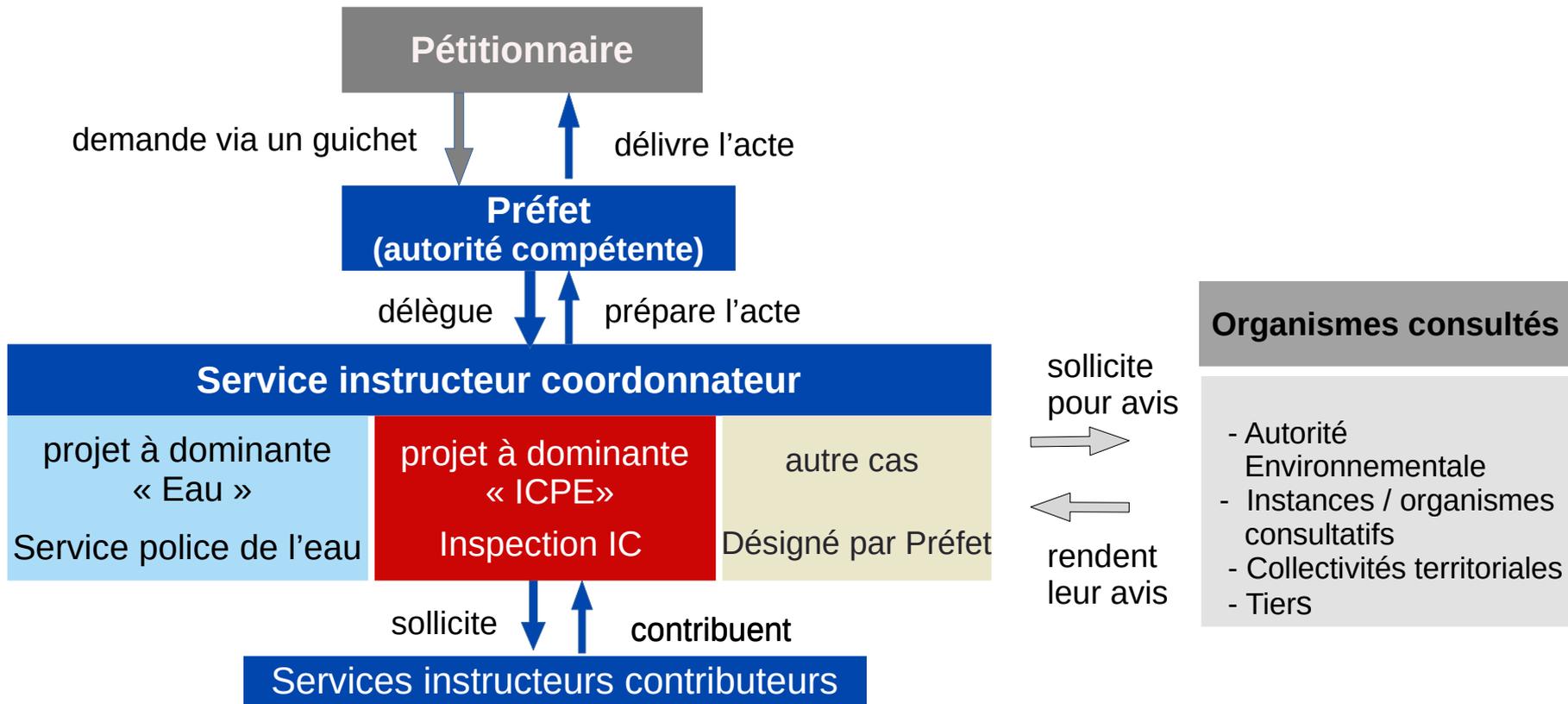
code des transports, de la défense et du patrimoine

- autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- autorisation infrastructure linéaire de transport

si pas d'**autorisation environnementale**, ces procédures sont instruites indépendamment

1. Rappel général sur l'autorisation environnementale

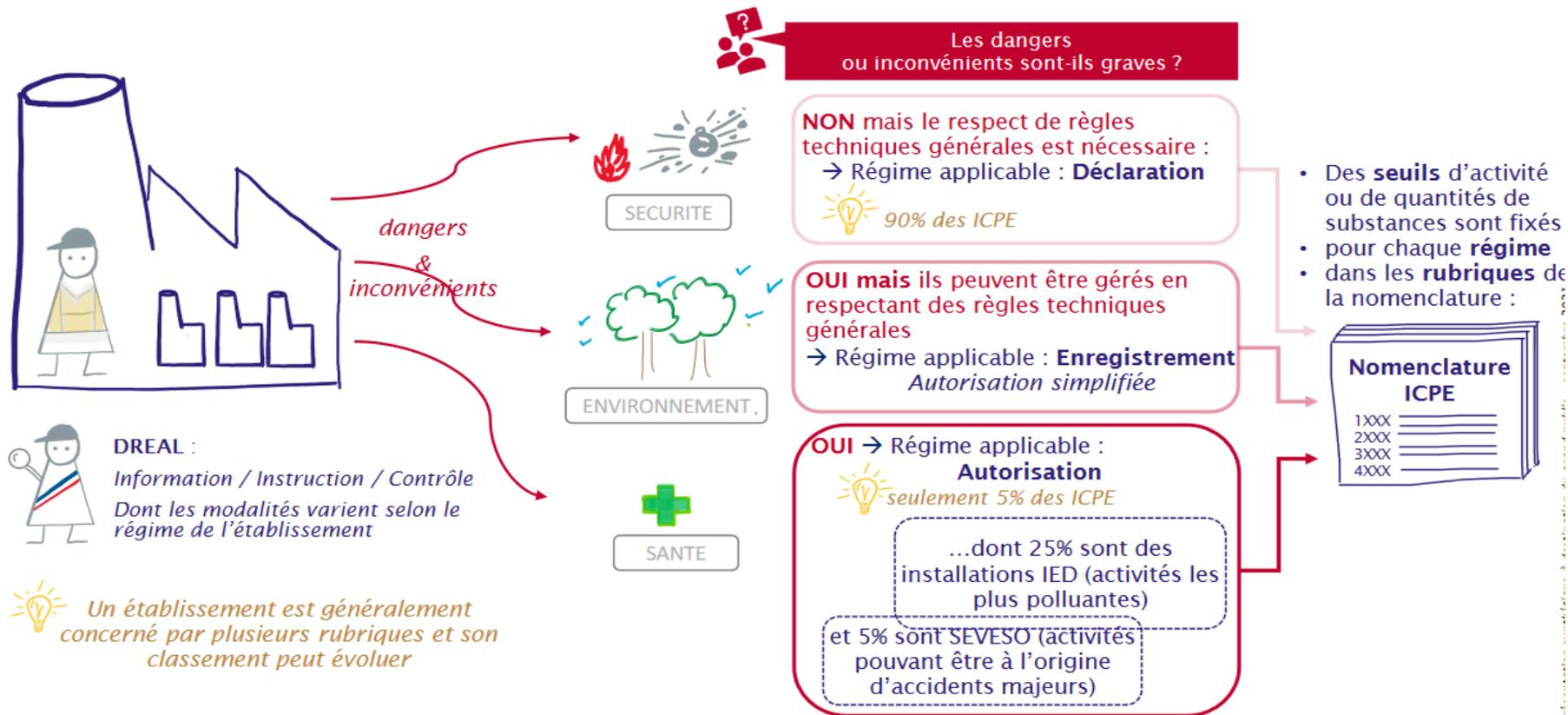
Le rôle des services



1. Rappel général sur l'autorisation environnementale

Focus sur les ICPE ...

des dispositifs pour réglementer les activités dangereuses ou polluantes

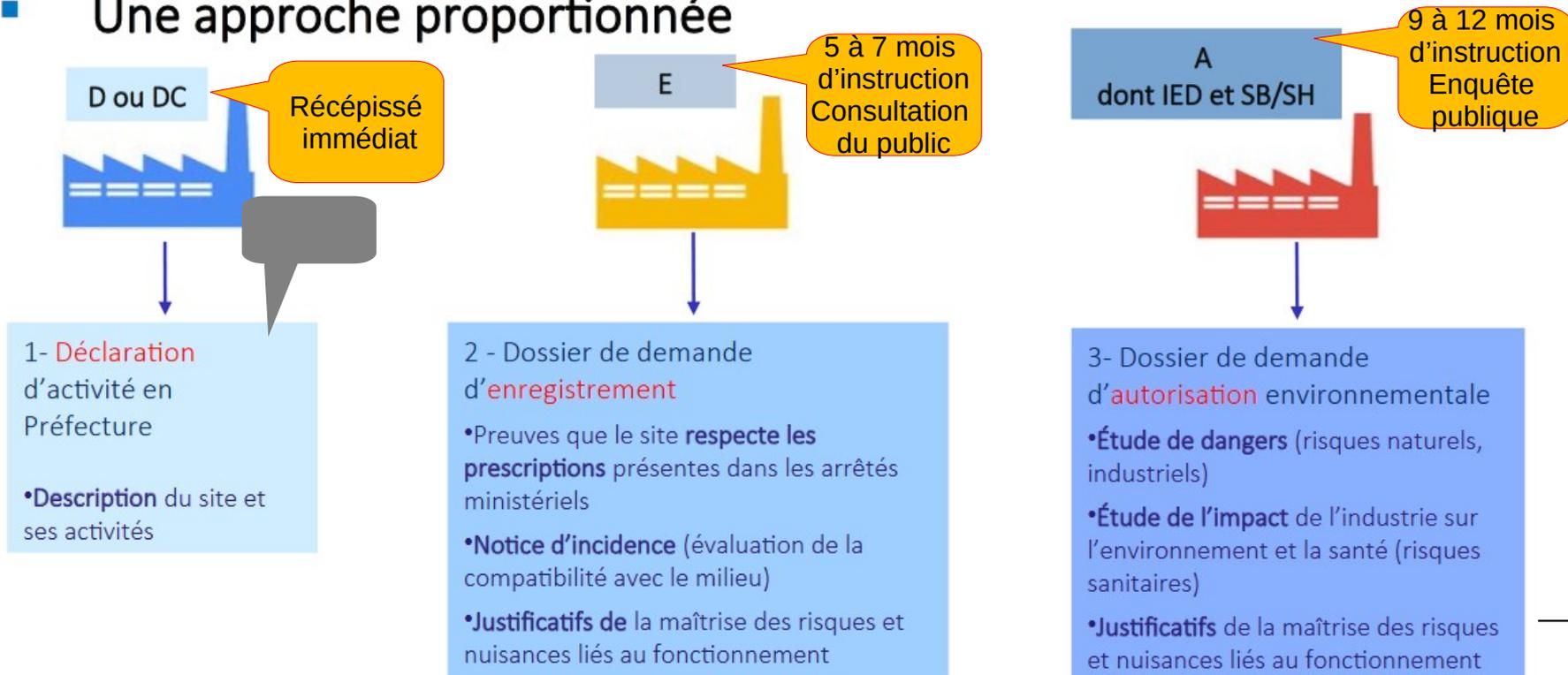


1. Rappel général sur l'autorisation environnementale Focus sur les ICPE ...

des dispositifs pour réglementer les activités dangereuses ou polluantes

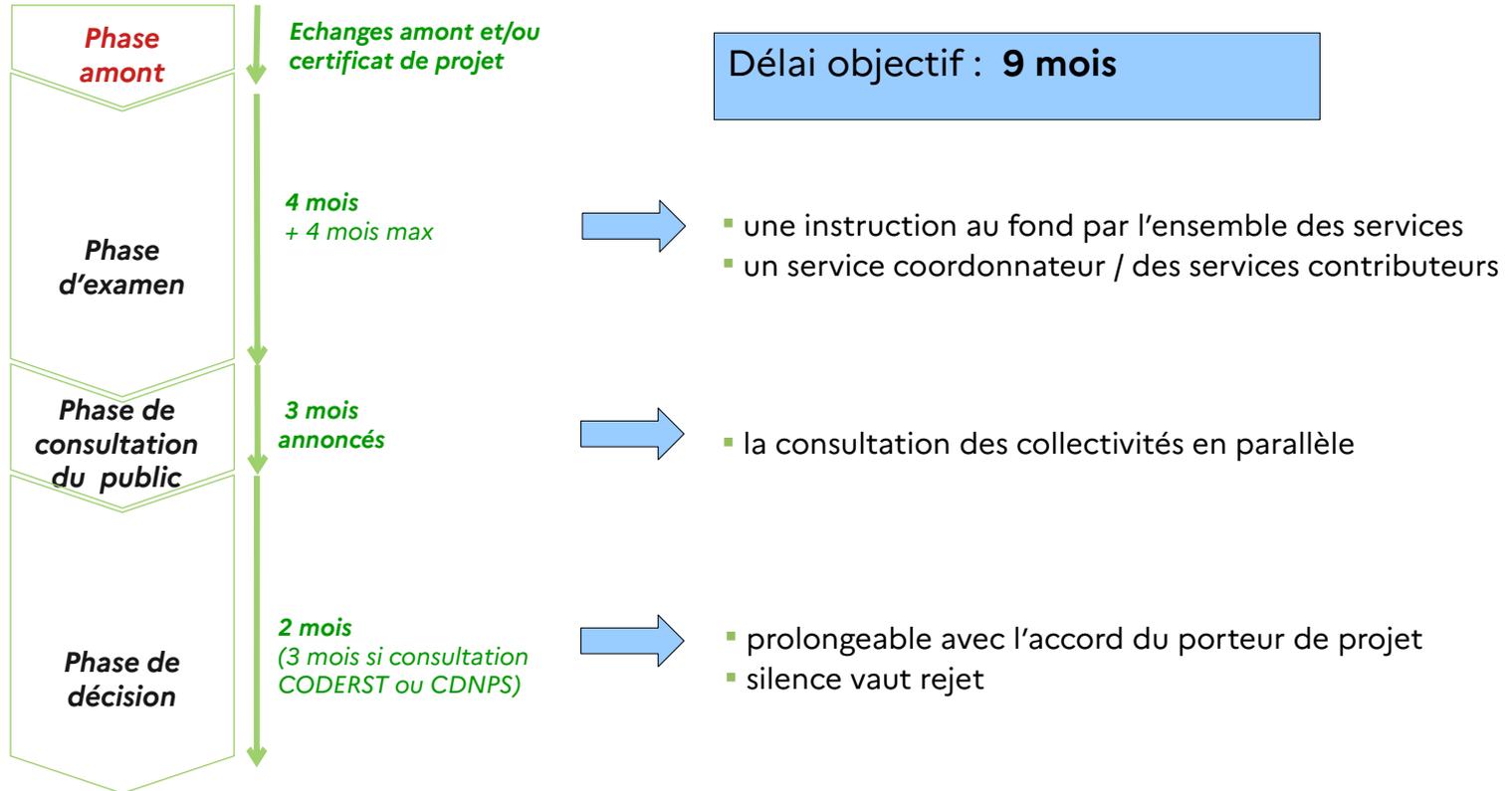
Une nomenclature dédiée - https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18023/1

■ Une approche proportionnée



1. Rappel général sur l'autorisation environnementale

Calendrier macro



1. Rappel général sur l'**autorisation environnementale**

Phase amont et dépôt du dossier : les textes (R 181-16 du code de l'environnement)

- La phase de complétude n'existe plus en tant que telle, 2 cas si le dossier n'est pas complet à la fois sur la forme et le fond :
 - dossier manifestement **incomplet sur la forme** = **il n'est pas accusé réception** de la demande
 - dossier complet sur la forme mais **pas sur le fond** = **demande de complément.s** lors de la phase d'examen par le service instructeur coordonnateur (en concertation avec le services instructeurs contributeurs pour procéder à une demande unique)
 - S'il manque des informations même sur une seule procédure embarquée => demande de complément.s
 - Si informations non communiquées à l'issue du délai (ou de la phase d'examen) => rejet par décision motivée
-

1. Rappel général sur l' **autorisation environnementale**

Phase amont : focus sur la biodiversité

Le dossier de demande doit comprendre l'ensemble des éléments permettant au service contributeur de se prononcer :

- la présentation du demandeur et de ses activités, la description du projet, les modalités de prise en compte des enjeux liés à la biodiversité (et au paysage), la présentation des procédures réglementaires, la cohérence avec les autres politiques de protection de l'environnement et de la nature s'il y a lieu (SDAGE, Trame verte et bleue, documents d'objectifs Natura 2000, charte de parc ...)
 - en fonction du niveau d'enjeux et d'impact en termes de biodiversité, le cas échéant la **justification du projet au regard conditions de fond pouvant conduire à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées** (L 411-2 du code de l'environnement)
 - au niveau des inventaires : ceux-ci doivent être **proportionnés** aux enjeux en présence, en fonction des compartiments biologiques concernés, de la dynamique des milieux ; nécessité surtout d'exercer la **bonne pression d'inventaires, si nécessaire sur 4 saisons**
-

1. Rappel général sur l' **autorisation environnementale**

Phase amont : focus sur la réglementation espèces protégées

La **réglementation espèces protégées**, un dispositif de protection stricte des espèces :

- le code de l'Environnement fixe les principes (art. L 411-1) et les règles (article R411-1 à R411-3) de protection de certaines espèces de flore et de faune dont la liste est arrêtée au niveau national et complétée au niveau régional
- régime d'interdiction générale mais des dérogations aux mesures de protection sont possibles dans un cadre très limité



ent,



ôte



1. Rappel général sur l'**autorisation environnementale**

Phase amont : focus sur la réglementation espèces protégées

Sont interdits pour la faune :

- la destruction, l'enlèvement **des oeufs et des nids**,
- la **mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle**, la naturalisation d'animaux de ces espèces, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat
- la destruction, l'altération, la détérioration **des sites de reproduction et des aires de repos**

Sont interdits pour la flore :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique
- leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel



1. Rappel général sur l'**autorisation environnementale**

Phase amont : focus sur la réglementation espèces protégées

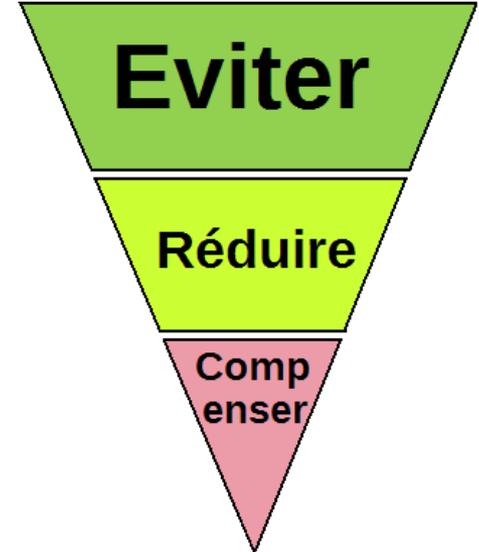
Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré

- la dérogation doit rester **exceptionnelle** et peut être refusée.
- **3 conditions cumulatives** dans lesquelles la dérogation peut être accordée (L.411-2 4° du code de l'environnement) :
 - 1/ Être dans un des 5 cas prévus par la réglementation :
 - Intérêt de la protection de la biodiversité
 - Pour prévenir les dommages aux cultures, l'élevage...
 - Pour la santé, la sécurité publique, ou d'**autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale et économique
 - À des fins de recherche et d'éducation
 - Pour permettre la prise ou la détention d'un nombre limité de spécimens
 - 2/ **qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** (notamment d'évitement)
 - 3/ que les opérations projetées **ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces concernées** dans leur aire de répartition naturelle

1. Rappel général sur l' **autorisation environnementale**

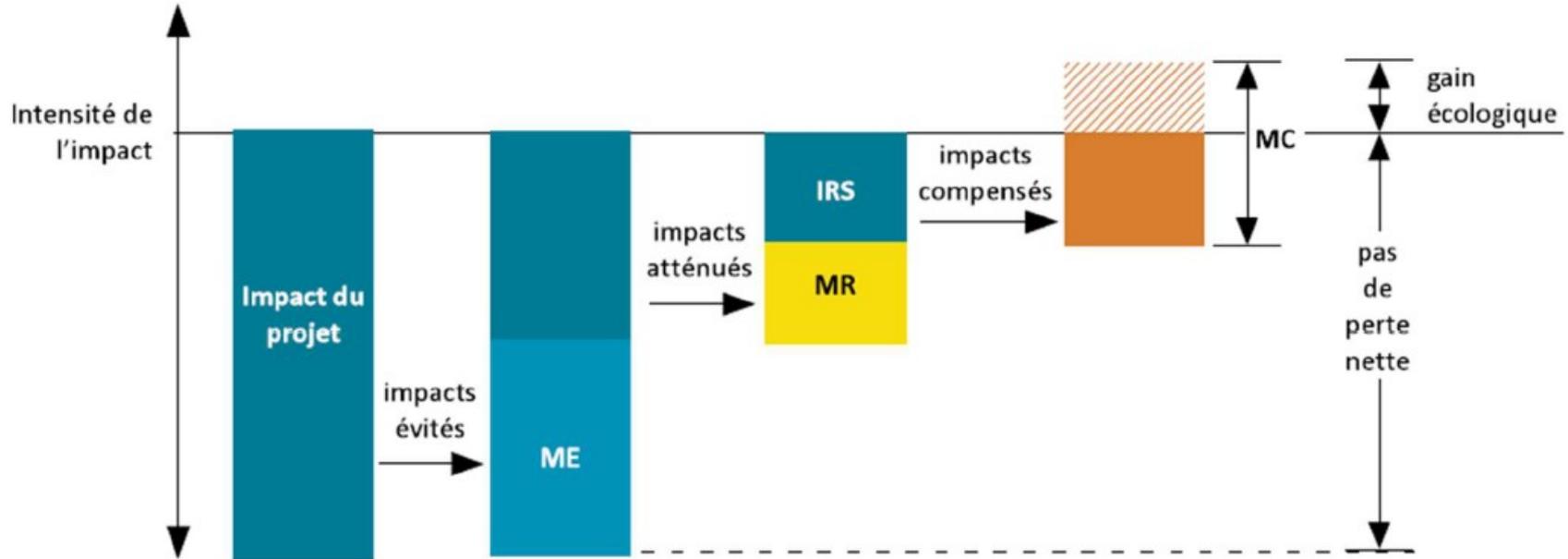
Phase amont : focus sur la réglementation espèces protégées

- **La séquence « ERC »** : fil conducteur de conception puis de réalisation des projets intégrant les enjeux environnementaux
- Répond à 3 objectifs :
 - concilier développement économique ET respect des engagements communautaires
 - projet de « moindre impact » (lois Grenelle)
 - absence de perte nette de biodiversité (loi 2016 pour la reconquête de la biodiversité)



1. Rappel général sur l'autorisation environnementale

Phase amont : focus sur la réglementation espèces protégées



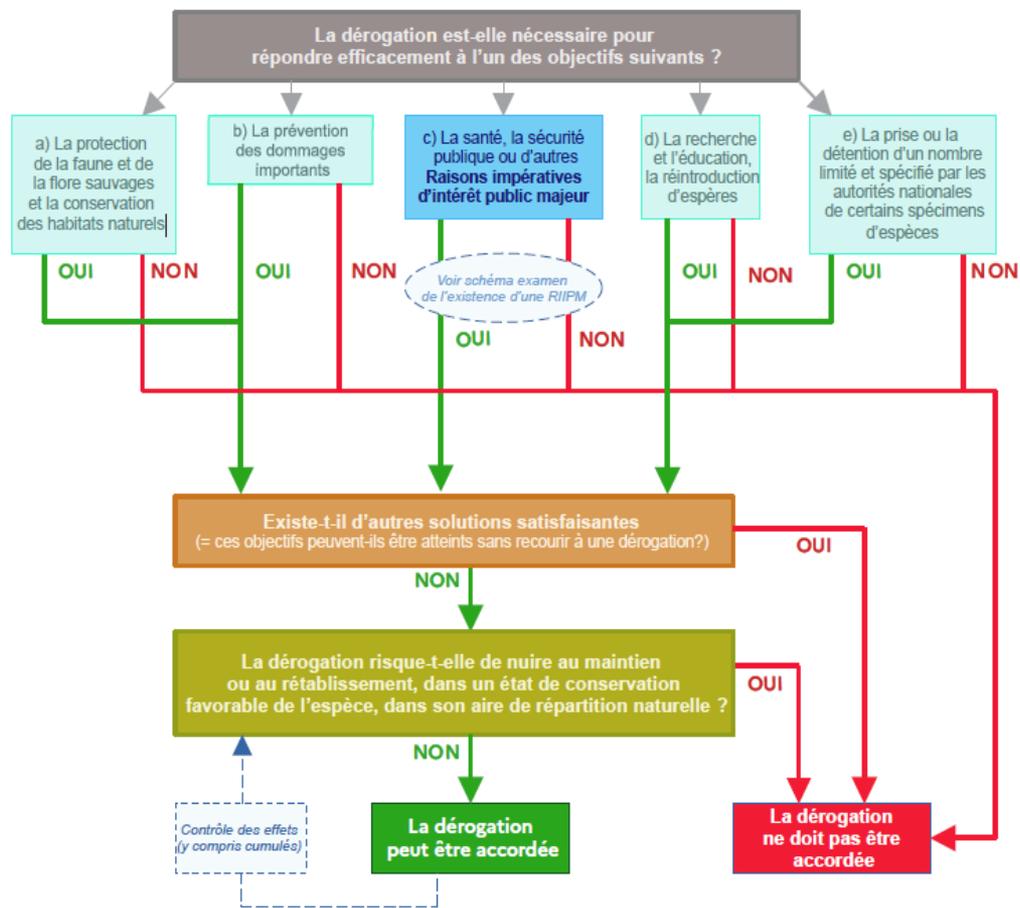
ME : mesures d'évitement ; MR : mesures de réduction ; MC : mesures de compensation ; IRS : impacts résiduels significatifs

1. Rappel général sur l'**autorisation environnementale**

Phase amont : focus sur la réglementation espèces protégées

- nécessité d'une réflexion **supra projet**, à l'échelle intercommunale, qui intègre la TVB et les fonctionnalités écologiques (mais aussi le potentiel PV), réflexion indispensable pour garantir une bonne séquence ERC
=> exercice de **planification** dans le cadre des SCOT et PLUi, de manière transversale et intégrée ;
- nécessité d'évaluer l'**opération de manière globale**, dans l'espace c'est à dire = projet + OLD + raccordement + accès + fouilles archéologiques si nécessaire ..., mais aussi **dans le temps** construction + exploitation

Organigramme pour l'octroi d'une dérogation au titre de l'article L 411-2 code env.



2. La circulaire de la Ministre Pompili du 9 mai 2022 relative à la phase amont et aux demandes de complément des **autorisations environnementales**

5 ans après l'instauration de l'**autorisation environnementale**, le rapport Guillot dresse plusieurs constats :

- les délais d'instruction ont paradoxalement **augmenté** par rapport aux dispositifs précédents,
 - la **phase amont n'est pas optimale**, ce qui ne permet pas de contenir les demandes de compléments, et génère un allongement des délais d'instruction qui sont supérieurs à 9 mois
 - les **porteurs de projets et leurs bureaux d'études doivent améliorer la qualité de leurs dossiers**
-

2. La circulaire de la Ministre Pompili du 9 mai 2022

3 points clefs à retenir par les bureaux d'étude

POINT 1 : UNE REUNION SUR LA BASE D'UN DOSSIER COMPLET

Des dispositions sont mises en place pour fluidifier et clarifier la gestion des dossiers d'autorisations. Des dispositions réglementaires ou législatives devraient compléter ce dispositif notamment dans le cadre d'un projet de loi d'accélération des énergies renouvelables.

- **1 phase amont systématique** et l'organisation d'une réunion pour les projets à enjeux => **une seule réunion par dossier** (sauf dossiers à forts enjeux) / format de la réunion : **2h max et systématiser la possibilité de visio conférence** / la réunion ne peut se tenir que si le pétitionnaire fourni un **document préparatoire dont le contenu peut être prédéfini par le service instructeur** (la note Pompili esquisse le contenu attendu).
 - L'idée est de **renforcer cette phase amont** et de présenter le dossier le plus **complet et qualitatif** possible.
-

2. La circulaire de la Ministre Pompili du 9 mai 2022

3 points clefs à retenir par les bureaux d'étude

POINT 1 : UNE REUNION SUR LA BASE D'UN DOSSIER COMPLET

« Le pétitionnaire et son BE devront faire part suffisamment en amont de cette réunion des principaux éléments permettant à l'administration d'apprécier les contours réglementaire du dossier ainsi que de la sensibilité du secteur à savoir a minima :

- la nature du projet et les données relatives aux rubriques ICPE, IOTA et évaluation environnementale
- les procédures embarquées d'ans l'AE, et le cas échéant les autres procédures requises pour le rprojet (urbanisme, DUP, ...
- la localisation et la dimension du projet, ainsi que des éléments cartographiques permettant d'identifier les contraintes présentes sur le secteur d'implantation envisagé
- Les données du contexte telles qu'elles figurent dans le formulaire de cas par cas et qui sont de nature à influencer les pièces demandées par les services

Le porteur de projet peut également fournir des informations et documents complémentaires, notamment une description succincte de l'état initial des espces concernés par le projet et de ses effets potentiels sur l'environnement. Il est de sa responsabilité de fournir les informations suffisantes aux services de l'État pour leur permettre d'avoir une vision suffisamment exhaustive du porjte, de ses enjeux et de ses impacts potentiels sur l'environnement. »

2. La circulaire de la Ministre Pompili du 9 mai 2022

3 points clefs à retenir par les bureaux d'étude

POINT 2 : UNE DEMANDE DE COMPLEMENTS UNIQUE

Une seule demande de compléments, qui rappellera la suspension des délais, tout en visant la « **zéro demande de compléments** ».

La demande sera autoportante et regroupera l'ensemble des compléments demandé par chaque service.

Sauf exception, une nouvelle demande de compléments s'effectuera sans suspension de délais.

2. La circulaire de la Ministre Pompili du 9 mai 2022

3 points clefs à retenir par les bureaux d'étude

POINT 3 : REJET SI COMPLEMENTS INSUFFISANTS

Si le dossier a fait l'objet d'une phase amont et que les **compléments restent insuffisants**, le dossier sera **rejeté**.

Il s'agit là d'une nouvelle orientation très forte, celle qui consiste à rejeter (service instructeur puis préfet en tant qu'autorité décisionnaire) les dossiers en phase d'examen plutôt que de suspendre les délais d'instruction.

3. La notion d'intérêt public majeur

Justification de la notion de raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM)

- **Étape examen RIIPM souvent négligée** par les porteurs de projet

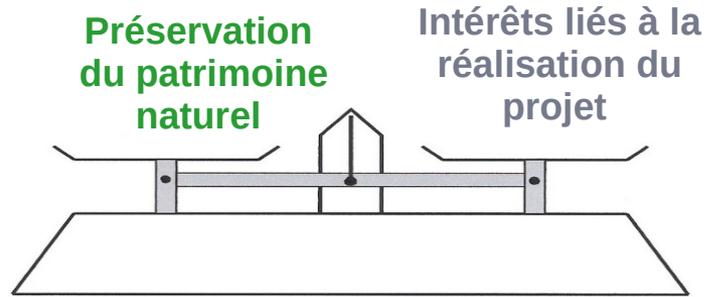
 - **Source d'insécurité forte** pour les projets
 - 50 % des DEP annulées (étude DREAL Occitanie)
 - Renforcement des exigences de la jurisprudence
 - Principal angle d'attaque d'opposants au projet (depuis les évolutions ctx de l'urbanisme et compte tenu nombre limité annulation DUP)

 - GT national pour la réalisation d'un guide (consultations en cours) => Préconisations à destination des maîtres d'ouvrages

 - Evolutions à venir :ENR, DUP
-

3. La notion d'intérêt public majeur

= objectif prioritaire
au niveau européen



- **Doivent être publics**
- **Doivent être majeurs**
= intérêts suffisamment essentiels pour qu'une conciliation avec l'impératif de protection des espèces se justifie
- **Répondre à une raison impérative**
= le projet doit être indispensable pour satisfaire les intérêts invoqués

Pas de définition, quelques lignes directrices :

- intérêts liés à la santé / sécurité ou préservation de l'environnement
- mise en œuvre de politiques publiques stratégiques / prioritaires au niveau européen/national
- intérêts économiques et sociaux essentiels pour le développement d'un territoire

=> nécessité d'une **démonstration précise et spécifique au projet, étayée par des éléments objectifs**

Examen de l'existence d'une RIIPM

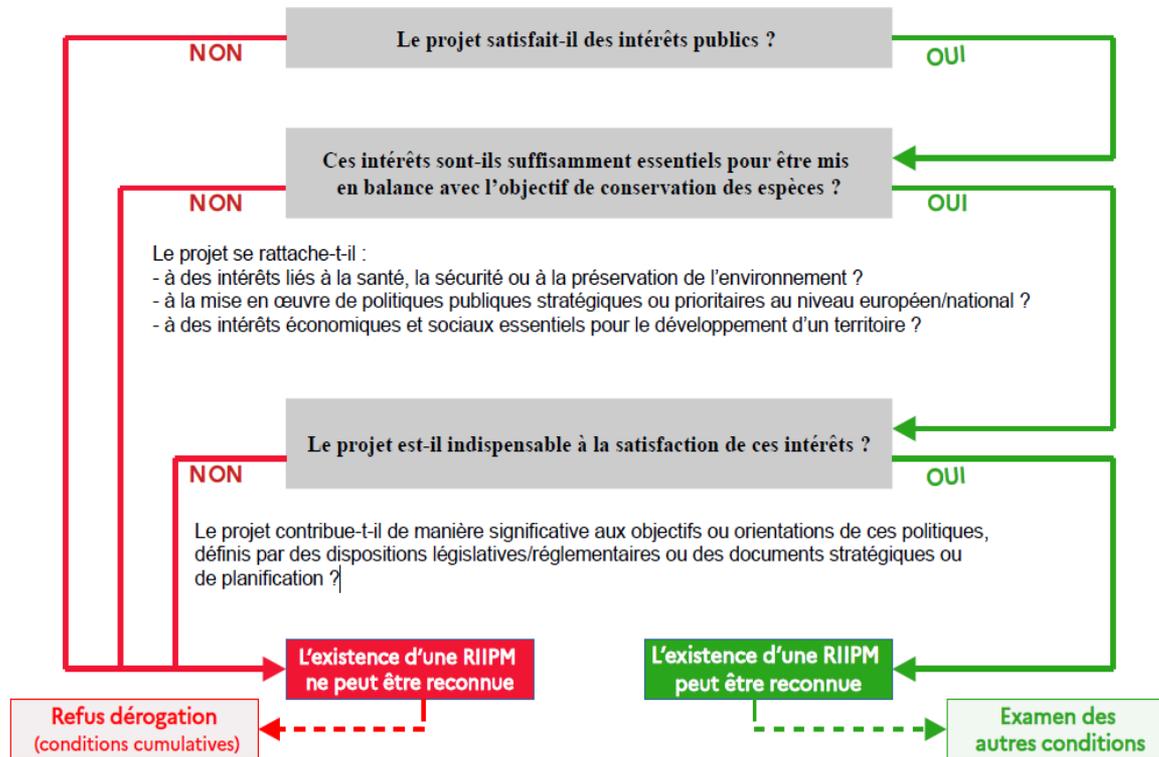


Illustration des éléments pris en compte :

- infra: amélioration sécurité dans une zone accidentogène; réduction nuisances ayant un impact sur la santé, caractère indispensable du projet pour répondre à des problématiques de mobilité ou d'aménagement du territoire (décongestion trafics, développement éco. et attractivité touristique)...
- Enr: contribution significative à l'augmentation de la part Enr dans la production, sécurisation de l'approvisionnement; développement nouvelle technologie susceptible de favoriser un développement des Enr (ex : éolien flottant).

3. La notion d'intérêt public majeur

Quelques préconisations

- ne pas **limiter l'analyse à la seule prise en compte des enjeux environnementaux** => capacité d'expertise dépassant le champ du domaine nature / biodiversité et s'étendant à d'autres domaines de l'action publique et/ou socio-économique
 - **anticiper** la prise en compte des problématiques liées à la conservation des espèces dès l'amont du projet
 - apporter des justifications reposant sur une **démonstration précise et spécifique au projet**
 - étayer cette démonstration par des **éléments objectifs, circonstanciés, vérifiables**
-

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service Prévention des risque : Guillaume XAVIER
Service Biodiversité Eau et Paysages : Catherine VILLARUBIAS
Mission juridique ; Sylvain LAVOISEY

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

FIN